

USAGES AUTORISÉS

HABITATION		Type de bâtiment														
		Isolé	Jumelé	En rangée												
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation											
		Minimum	22	0	2,2+	Projet d'ensemble										
H1	Logement	Maximum		0	0											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher														
C1	Services administratifs	par établissement		par bâtiment		Localisation										
C2	Vente au détail et services					Projet d'ensemble										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation														
C20	Restaurant	par établissement		par bâtiment		Localisation										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher														
P3	Établissement d'éducation et de formation	par établissement		par bâtiment		Localisation										
P5	Établissement de santé sans hébergement					Projet d'ensemble										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																
R1	Parc															
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>																
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements								
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +							
							3									
		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'aménagement							
NORMES D'IMPLANTATION		6 m	4 m	7 m				30 %	5 m <sup>2</sup> /log							
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy					16 mètres									
MARGE DE RECOL à L'AXE																
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare										
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal								
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment												
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		30 log/ha										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>																
TYPE																
Axe structurant A																
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>																
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80 % - article 586																
L'article 626 ne s'applique pas - article 636																
L'article 630 ne s'applique pas - article 636																
L'article 627 ne s'applique pas - article 636																
L'article 628 ne s'applique pas - article 636																
<b>ENSEIGNE</b>																
TYPE																
Type 4 Mixte																
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>																
Protection des arbres en milieu urbain - article 702																